

DELIBERATION N° 23-0469

26 OCTOBRE 2023

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis de la Région portant sur le Schéma de cohérence territoriale de la
Communauté de communes Alpes Provence Verdon

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;**
- VU le Code de l'urbanisme ;**
- VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU la délibération n°21-163 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Gardons une COP d'avance » ;**
- VU l'avis de la commission Transition numérique des entreprises et des territoires, Aménagement, Economie numérique réunie le 19 octobre 2023 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 26 octobre 2023.**

CONSIDERANT

- que la Région, en tant que personne publique associée, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon ;

- que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires adopté par la Région vise à créer les conditions d'un bon équilibre entre les territoires, notamment à travers la lutte contre l'étalement urbain et la sobriété foncière, une dynamique économique innovante, la préservation du foncier agricole et des espaces naturels, la production de logements abordables, un cadre de vie harmonieux pour chacun, l'articulation efficace entre transport et urbanisation, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

- que dans la mesure où les Schémas de cohérence territoriale constituent une référence déterminante et opposable pour l'avenir des territoires, la Région entend à ce stade, produire un avis approfondi pour s'assurer de la prise en compte des grands enjeux régionaux. Elle se montre particulièrement attentive à ce que ces enjeux articulés avec les spécificités du territoire se traduisent dans les projets de Schéma de cohérence territoriale en objectifs ambitieux, avec un volet prescriptif détaillé, facteur de réussite de la mise en œuvre des orientations ;

- qu'à ce titre, la Région s'est particulièrement attachée à regarder :

les objectifs chiffrés de consommation d'espace, de projection foncière pour les décennies à venir et de lutte contre l'étalement urbain,

les objectifs d'offre de nouveaux logements, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs,

les modalités de détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, qui peuvent être localisés ou délimités,

les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques,

les objectifs en faveur de la transition énergétique et de la sobriété carbone,

les prescriptions apportées en termes d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et de limitation de l'étalement urbain,

la cohérence de la politique des transports et déplacements,

la logique de développement économique et de consommation foncière au regard du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique

- qu'ainsi, il est proposé les quatre recommandations suivantes :

- qu'en matière de croissance démographique, le territoire a un taux de croissance assez ambitieux, contrebalancé par un vieillissement constaté de la population depuis 2008, le territoire étant attractif pour les retraités. Ceci implique une croissance des besoins de services à la personne, d'offre de soins et de modernisation des logements, que le territoire va devoir prendre en compte, tout en maintenant également des équipements, une offre de logements et des services pour les jeunes et les jeunes ménages ;

- qu'en matière de consommation d'espace, le rythme de consommation annuelle proposé dans le Document d'orientation et d'objectifs sur la période 2021-2030 est compatible avec l'objectif 47A de la ligne directrice 2 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur et avec les objectifs de la loi Climat et résilience pour cette première décennie.

- que la Région attire l'attention de la Communauté de communes Alpes, Provence, Verdon, sur la consommation foncière qui semble trop élevée pour atteindre les objectifs Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, tels que fixés par la loi Climat et résilience.

- que des évolutions seront à envisager dès l'adoption de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Verdon ;

- que pour la définition des secteurs commerciaux périphériques, il serait souhaitable, au-delà de la consommation foncière, que le Schéma de cohérence territoriale aborde la question des zones commerciales périphériques ;

- que pour la ressource en eau, le projet de Schéma de cohérence territoriale identifie ce fort enjeu pour le territoire, dans le cadre des projets de construction ou d'aménagement ;

- que des analyses approfondies seront nécessaires pour mieux comprendre et mieux maîtriser les volumes d'eau consommés ;

- que les données relatives à la ressource et les usages en matière de consommation d'eau doivent faire l'objet d'une vérification en lien avec les objectifs de développement touristique et les enjeux posés par le changement climatique.

DECIDE

- d'approuver les termes de la contribution régionale relative au projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon assorti de quatre recommandations visant à renforcer la portée de ce document de planification précitées ci-dessus.



Le Président,
Renaud MUSELIER

Projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Alpes Provence Verdon

Le périmètre du SCoT de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) compte 41 communes réparties exclusivement sur le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le territoire compte 11 422 habitants en 2019, soit près de 7 % de la population départementale, traduisant une densité de population particulièrement faible (7 Hab/km²). Les communes les plus peuplées sont Castellane (1 470 habitants), Annot (1 031), Saint-André-les-Alpes (1 010), Allos (824) et Entrevaux (816).

L'Etat initial de l'environnement précise que le « territoire est fortement naturel avec près de 93 % de milieux naturels, semi-naturels et ruraux, dont 7 % de terres agricoles ». Cette caractéristique biophysique du territoire oblige à une approche particulière pour, d'une part, préserver ces environnements naturels, mais aussi pour les restaurer éventuellement si besoin. Ces éléments naturels et paysagers se traduisent par l'existence d'espaces protégés (Parc national du Mercantour et Parc naturel régional du Verdon) **concernant 18 communes** et participent à l'attractivité du territoire.

L'objectif assigné au SCoT par la CCAPV, au travers du Projet d'aménagement stratégique (PAS) est de : « ...permettre de trouver le juste équilibre entre valorisation et préservation du cadre de vie et des ressources du territoire, en définissant une organisation territoriale adaptée qui serve le territoire dans un objectif d'adaptation durable aux différentes transitions climatiques et sociétales. »

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) élaboré par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est organisé autour de trois axes :

1. Structurer les espaces pour assurer un développement vertueux et durable,
2. Répondre aux besoins de la population en privilégiant la proximité et la solidarité territoriale,
3. Valoriser les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire.

Les rédacteurs du SCoT, dans le préambule du Projet d'aménagement stratégique, précisent : « Ainsi, pour les 20 prochaines années, les élus ont retenu une perspective de croissance moyenne de population de +0,64 %/an, perspective s'inscrivant dans la poursuite de la dynamique constatée entre 2008 et 2018. ». Cette orientation démographique structure les propositions formulées par la collectivité territoriale dans son projet de SCoT.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui a été arrêté s'organise autour de quatre axes :

1. Protection et valorisation des ressources,
2. Offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services,
3. Développement économique,
4. Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Il ambitionne de se déployer autour d'une série de 24 recommandations et 97 prescriptions dont 16 portant plus spécifiquement sur le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

✓ CONTRIBUER A L'AMBITION DEMOGRAPHIQUE REGIONALE

Ce que dit le territoire

Dans le PAS, il est retenu pour les 20 prochaines années une perspective de croissance moyenne de la population de +0,64 %/an, soit environ 1 600 habitants supplémentaires de 2023 à 2043.

Les annexes transmises précisent que : *le territoire est donc confronté à un réel phénomène de vieillissement de sa population qui pose nombre de questions associées : logement, mobilité, commerces, services... Pour autant, il peut localement s'expliquer par le fait que la CCAPV est plus attractive pour des actifs proches de la retraite ou des jeunes retraités, plutôt que pour des jeunes ménages.*

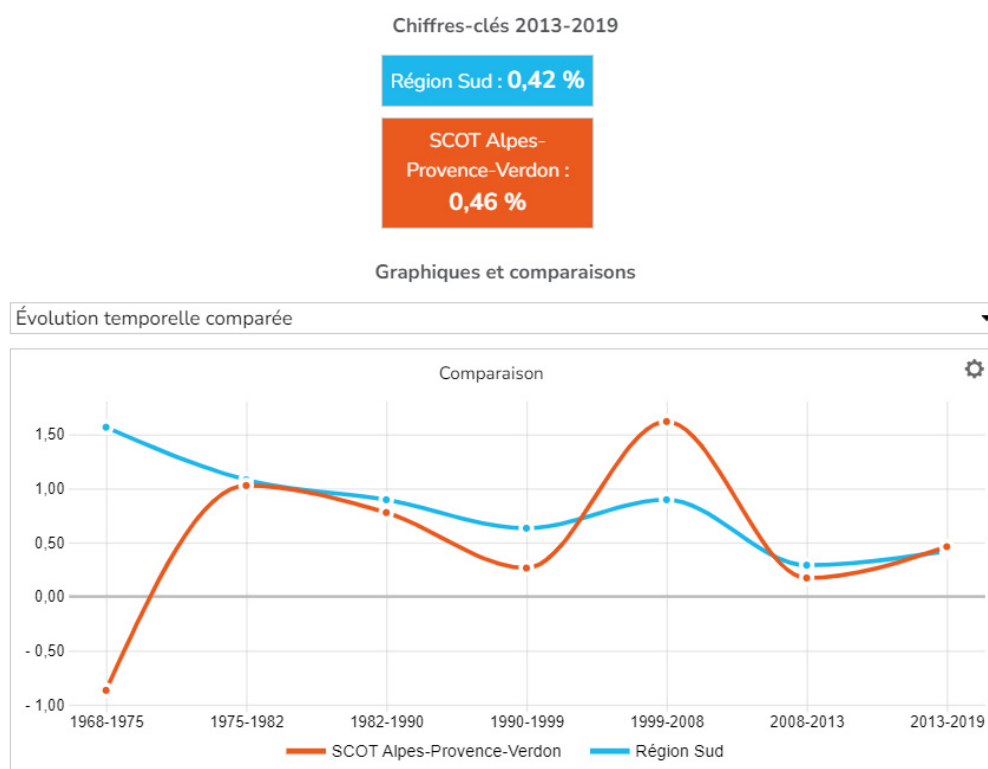
L'avis de la Région

Le SRADDET, par le biais de son objectif 52, ambitionne d'atteindre au moins un taux moyen de croissance démographique de 0,4 %/an à l'horizon 2050, à l'échelle régionale. L'objectif est de préserver l'équilibre du peuplement par classe d'âge, menacé par le vieillissement de la population, et d'augmenter le taux d'emploi, sous l'impulsion notamment du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Il est ventilé selon quatre espaces territoriaux : rhodanien, provençal, alpin et azuréen, Alpes Provence Verdon appartenant à l'espace alpin.

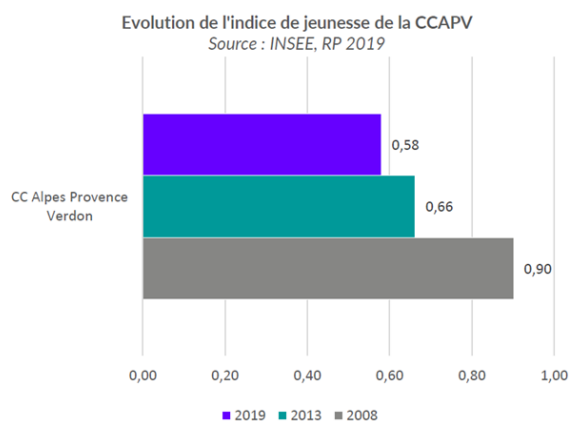
Ainsi, il est attendu pour l'espace Alpin, 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050 sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %/an.

Le SCoT APV représente aujourd'hui 3,6 % des habitants (11 422) de l'espace alpin (317 738 en 2019). Le territoire a connu un taux de croissance annuel moyen de sa population de l'ordre de +0,38 %/an au cours des dix dernières années. Sa démographie, tirée par son solde migratoire (+0,95 %/an sur 2013-2019), a connu un taux de croissance annuel moyen de 0,46 %/an sur la période 2013-2019 alors que la moyenne régionale était de 0,42 %/an et celle de l'espace alpin de 0,26 %/an sur la même période.



Le choix d'un taux de croissance de 0,64 %/an est considéré comme un peu ambitieux et élevé au regard du taux de croissance pris en compte par le PLUi Moyen Verdon (0,38 %/an) et par le SRADDET pour l'espace alpin (0,6 %/an) et interroge sur la capacité du territoire à atteindre cet objectif.

L'indice de jeunesse du territoire du SCoT enregistre une diminution progressive depuis 2008. Cette évolution est synonyme d'un vieillissement de la population avec tout ce que cela implique en termes de besoin de services, notamment de soins, de modernisation des logements en vue du maintien à domicile des personnes âgées. Le PAS inscrit la volonté de *renforcer l'armature de l'offre de services et d'équipements dans le domaine de la santé dans le développement du territoire, en coordonnant cette offre avec les territoires voisins*. Cette disposition devrait faire l'objet d'une prescription permettant de répondre à ce besoin de services de soins de proximité. La réflexion engagée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence autour de l'identification des déserts médicaux devrait être une réponse à cette préoccupation.



Cette situation devrait interroger également sur les aspects en lien avec l'emploi du fait du recul d'un potentiel d'actifs pour l'avenir.

✓ CONFORTER ET RENFORCER L'ORGANISATION SPATIALE REGIONALE ET LES CENTRALITES

Ce que dit le territoire

L'objectif principal exposé dans le PAS et repris dans le DOO est de conforter et développer un maillage de services qui assure proximité et qualité de vie pour les habitants en organisant le développement autour d'une armature infra-territoriale.

L'armature territoriale proposée est organisée autour de quatre niveaux de polarités :

- Des pôles principaux : Annot, Castellane et Saint-André-les-Alpes ;
- Des pôles intermédiaires : Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et La Palud-sur-Verdon ;
- Allos qui présente des caractéristiques propres à une commune touristique ;
- Des pôles villageois.

L'avis de la Région

Le territoire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon est considéré comme relevant des Espaces à dominante naturelle et rurale au sens du SRADDET.

La stratégie urbaine régionale identifie Annot, Castellane et Saint-André-les-Alpes comme des centres locaux et de proximité.

L'armature territoriale proposée est compatible avec la stratégie urbaine du SRADDET (règle LD2-Obj27).

La dynamique démographique constatée entre 2008 et 2018 n'a pas profité aux pôles principaux et intermédiaires du SCoT de la CCAPV qui ont vu leur population stagner ou baisser (Castellane, Barrême et Entrevaux).

Au regard des ambitions de croissance démographique, il s'agira de prioriser l'accueil de cette croissance dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine (règle LD3-Obj52).

✓ MAITRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Ce que dit le territoire

77,9 ha de terrains agricoles, naturels et forestiers ont été consommés entre 2011 et 2021 à l'échelle de la CCAPV pour le développement de l'urbanisation, ainsi que pour l'activité agricole, soit un peu plus de 7 ha par an en moyenne (Diagnostic page 245).

La consommation permise par les nouvelles autorisations d'urbanisme a atteint 8,22 ha en 2022 (Diagnostic page 266).

Le PAS (page 26) précise que le territoire souhaite s'inscrire pleinement dans la trajectoire nationale fixée par la loi Climat Résilience visant une réduction de 50 % de la consommation passée à l'horizon 2030 avant d'arriver à terme en 2050, au Zéro artificialisation nette (ZAN).

Pour atteindre ces objectifs, le PAS propose de respecter, sur une durée de 20 ans, les rythmes suivants par tranche de dix ans :

- Consommation 2023-2032 : 23,5 ha soit une consommation moyenne par an de 2,35 ha ;
- Consommation 2033-2043 : 25,5 ha soit une consommation moyenne par an de 2,35 ha.

Les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces pour la production de logements et d'équipements associés sur ces deux périodes proposées sont déclinés et précisés dans le Document d'orientations et d'objectifs par niveau de l'armature territoriale :

	Logements à produire pour les 20 ans	Part de production de logement dans l'armature	Consommation Logements et Equipements (2023-2032)	Consommation Logements et Equipements (2033-2043)	TOTAL Consommation Logements et Equipements associés
Pôles principaux	460	40%	7	4	11
Pôles intermédiaires	280	24%	4	2	6
Allos	200	17%	3	1	4
Pôles villageois	220	19%	3	2	5
TOTAL	1160		17	9	26

L'avis de la Région

D'après les fichiers fonciers du CEREMA, 72 ha ont été consommés sur la période 2011-2020.

La volonté exprimée par le territoire de s'inscrire pleinement dans la trajectoire nationale fixée par la loi Climat Résilience nécessite de fixer un objectif de réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020 et de poser les grandes lignes d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation sur les décennies suivantes.

A ce titre, l'objectif de consommation maximum sur la période 2021-2030 est de 36 ha.

Vu la consommation d'espaces pour les années 2021 (5,9 ha) et 2022 (8,2 ha) et la projection de consommation annuelle pour les années 2023-2030, inscrite dans le DOO (2,35 ha par an), l'objectif de consommation d'espaces pour la période 2021-2030 est de 32,9 ha.

Ce rythme de consommation annuelle proposée dans le DOO sur la période 2021-2030 est donc parfaitement compatible avec la règle LD2-OBj47A du SRADDET en vigueur et avec les objectifs de la loi climat et résilience pour cette première décennie.

Cependant, la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 nécessite de fixer par tranche de dix ans une trajectoire de réduction de 50 % du rythme de l'artificialisation par rapport à la décennie passée. Aussi, l'objectif d'une consommation de 25,5 ha sur la période 2033-2043 est trop élevé pour respecter la trajectoire attendue et nécessitera probablement d'être ajusté d'ici l'échéance (2026) fixée par la loi Climat et résilience pour mettre les SCoT en conformité avec les objectifs de la loi et le futur SRADDET modifié.

Le DOO pourrait, par ailleurs, également utilement définir des densités minimales de logements à atteindre, différencié selon le type de tissu urbain et/ou les niveaux de l'armature territoriale proposée.

Remarques :

- Concernant la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience), datée du 22 août 2021 et non du 21 août 2022, il convient de corriger le PAS page 20 ;
- Le rythme de consommation annuelle sur la période 2033-2043 (11 ans) projeté serait de 2,32 ha par an et non de 2,35 ;

- « La méthode d'analyse retenue pour “l’analyse de la consommation d’espaces ENAF au cours des dix années précédant le projet de schéma” repose sur l’exploitation des fichiers fonciers (Majic III). ». Ces sources statistiques ne font pas ressortir, en principe, les affectations agricoles des projets. Il serait pertinent de préciser ce point dans un souci méthodologique, mais aussi de mutualisation de ces éléments aux autres collectivités.
- Il est fait mention de la prise en compte de la consommation foncière de 77 ha de terrains agricoles, naturels et forestiers sur la décennie 2011-2021. Or, pour l’heure, nous ne disposons pas des données foncières pour l’année 2021. La décennie 2010-2020 serait donc plus indiquée.
- Le tableau synthétique présenté dans le DOO mentionne dans les colonnes 2 et 3 la notion de consommation. Il serait souhaitable de substituer ce terme par artificialisation.

✓ PRIORISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Ce que dit le territoire

En 2019 sur la CCAPV, 18 656 logements sont dénombrés dont :

- 5 784 résidences principales,
- 11 782 résidences secondaires,
- 1 090 logements vacants.

La consommation foncière du territoire du SCoT est orientée à plus de 70 % en faveur de l’habitat. La consommation foncière mesurée par les fichiers fonciers s’élève à 72 ha entre 2011 et 2020 inclus, dont 52 ha pour l’habitat et 13 ha pour du foncier économique. Le territoire consomme en moyenne 1 209 m² de foncier à fins d’habitat/ménage supplémentaire. À titre de comparaison, la moyenne régionale s’élève à 487 m². Si le profil extrêmement rural du territoire explique cette différence, cette dernière n’en est pas moins importante.

Les données de la vacance issues de la base INSEE 2019 montrent que dans certaines communes, du fait du volume qu’ils représentent, les logements vacants doivent être considérés avec attention (Castellane : 226 logements vacants, Entrevaux : 135 logements vacants) tout comme la vacance en progression dans les centres-bourgs.

Le diagnostic fait ressortir parmi les enjeux le besoin d’un parc de logement adapté au vieillissement de la population et attractifs pour répondre aux attentes des ménages souhaitant s’installer sur le territoire, notamment les jeunes, les familles avec enfants pour assurer un renouvellement de la population. Le projet de DOO prévoit de répartir l’accueil de population selon les quatre niveaux de l’armature territoriale en prescrivant la part de la production des logements à partir de la remobilisation et réhabilitation de locaux vacants, la part de production par densification au sein des espaces urbanisés et hameaux, ainsi que la part des logements en extension des espaces urbanisés par niveau de l’armature urbaine :

	Logements supplémentaires à produire pour les 20 ans du SCoT	Part logements vacants	Part de logements supplémentaires par densification, mutations et divisions parcellaires	Part de logements supplémentaires en extension
Pôles principaux	460	20%	70%	10%
Pôles intermédiaires	280	20%	40%	40%
Allos	200	12%	30%	58%
Pôles villageois	220	12%	78%	10%
TOTAL	1160	17%	58%	25%

L'avis de la Région

La production de logement prescrit est directement corrélée avec l'ambition démographique élevée proposée.

En terme quantitatif, le SCoT prévoit 1 160 logements supplémentaires à 20 ans à répartir en cohérence avec l'armature urbaine. Il vise le recentrage de la croissance démographique et du développement dans les pôles principaux et, dans une moindre mesure, dans les pôles intermédiaires.

Armature	Part relative actuelle du niveau (stock) en %	Part relative du niveau (flux) en %
Pôles principaux	18,5	39,7
Pôles intermédiaires	12,5	24,1
Allos	29,7	17,2
Pôles villageois	39,2	19

Ce rééquilibrage de la production de logements dans les centralités principales est en adéquation avec les orientations du SRADDET.

En page 17, l'axe 2 du PAS vise à : ***répondre aux besoins de la population en privilégiant la proximité et la solidarité territoriale*** / ambition 1 : ***développer l'offre de logements adaptée et de qualité***.

Cette ambition devrait mieux être articulée avec l'axe 1 du PAS, notamment au regard des objectifs de production des résidences secondaires : « ***produisant des résidences secondaires en fonction des différents niveaux de polarités et du rôle touristique de chacun. En parallèle, un potentiel de lits touristiques permettra le développement d'une offre complémentaire dans certains secteurs pour satisfaire à la demande touristique (hôtels, résidences de tourisme...).*** »

Cet objectif questionne sur la capacité du territoire à supporter, en termes de ressources naturelles, ce développement (consommation foncière, ressource en eau pourtant identifiée comme contraignante dans un contexte de changement climatique, alimentation énergétique en articulation avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

En terme qualitatif, Le DOO pourrait étoffer l'approche des formes urbaines attendues en portant une attention particulière aux codes architecturaux locaux en référence à objectif 54 du SRADDET « Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale ».

Le DOO pourrait appliquer pour chaque catégorie de communes de l'armature territoriale des objectifs de densités minimales *supérieures* à celles pratiquées sur les dix dernières années sur les zones en extension urbaine ou de village afin de favoriser des formes d'habitat plus compactes.

Pour assurer la cohérence avec la règle LD3-Obj59 (Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements à une offre de logements abordables), le DOO pourrait mentionner un objectif de cette nature dans les centralités et dans les stations touristiques (logements saisonniers). En l'état, il est assez difficile de vérifier la compatibilité des ambitions du SCoT avec la règle LD3-Obj59.

Compte tenu de la part très importante des logements construits avant 1946 (1 302 logements représentant 35,2 % du parc (1^{er} SCoT de l'espace alpin), le DOO pourrait faire référence à la règle LD1-Obj12C qui ambitionne une réhabilitation en 2050 de 50 % du parc ancien (avant 1975).

La remobilisation des lits froids, surtout à Allos doit être prioritaire. En effet, l'immobilier de loisirs, pour l'accueil des touristes et le logement des saisonniers, représentent 1 816 lits. 225 d'entre eux ont été construits avant 1960 et sont énergivores (évaluation DPE : F), ils représentent un enjeu majeur de rénovation, notamment énergétique.

Les 1 561 lits restants devraient également faire l'objet d'une politique de réhabilitation afin qu'ils correspondent aux besoins du marché.

✓ PRODUIRE DE L'ÉNERGIE

Ce que dit le territoire :

- A l'horizon 2030, la production d'énergies renouvelables devrait atteindre environ 665 GWh/an,
- A l'horizon 2043, un objectif de production d'énergies renouvelables supplémentaire d'environ 880 GWh/an est fixé.

Dans le cas d'installation au sol, notamment d'unités photovoltaïques ou de méthanisation, le maintien des fonctions agronomiques du sol doit être assuré.

L'avis de la Région

La **P22** du DOO s'assigne comme objectif de ***réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété***. Cette prescription ne formule pas de recommandations en matière d'objectifs à atteindre ni de cadencements. Il en est de même avec la **P40** portant sur ***les objectifs chiffrés de production de logements par la réhabilitation de logements vacants, la densification des espaces urbanisés et en extension urbaine***. Ces deux prescriptions se doivent de répondre à la règle LD1-Obj12 C du SRADDET « *Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC énergétique rénovation ou de niveau passif...* »

Les éléments qualitatifs relatifs à la production d'EnR sont développés dans la **P23** visant à ***intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages***. Il est inscrit dans cette prescription la nécessité de s'assurer du maintien des fonctions agronomiques des sols. Ainsi, le développement d'installations photovoltaïques ne doit pas venir contredire les attendus de la prescription 14 visant à ***préserver le foncier agricole***. Cette mise en conformité avec la P14 permettra de réduire l'artificialisation des sols agricoles, tout en priorisant le déploiement des surfaces photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés, tel que recommandé dans le SRADDET (règle LD1-OBJ19 B du SRADDET).

Enfin, il serait nécessaire de disposer d'éléments cartographiques permettant de spatialiser les espaces identifiés pour accueillir les futures installations en lien avec les cadencements de production d'EnR prévus pour les deux prochaines décennies (665 GWh/an pour 2030 et 880 GWh/an à l'horizon 2043), cette démarche pouvant s'inscrire dans le cadre de la loi du 10 mars 2023, portant accélération des énergies renouvelables qui prévoient que les communes doivent identifier des zones propices aux installations d'énergies renouvelables pour contribuer aux objectifs nationaux.

✓ FONCIER AGRICOLE

Ce que dit le territoire :

Le SCoT a clairement identifié, au sein de ses annexes, la situation prévalant sur le foncier agricole dans une perspective de développement territorial, mais aussi de préservation agricole et environnementale. Le travail d'identification des espaces « agricolables », conduit par la SAFER, sur le territoire de la CCAPV fait ressortir un total de 2 104 ha de terres susceptibles d'être reconquises pour l'agriculture. Par ailleurs, le DOO dans sa P14 précise que *les ...terres mécanisables, irriguées et des espaces pastoraux sont particulièrement structurants dans le processus de préservation des espaces agricoles et toute urbanisation doit y être exclue afin de maintenir leur capacité productive*.

L'avis de la Région

Cette démarche d'identification des gisements de foncier agricole répond pleinement aux attentes de la règle LD1-OBJ18 visant à ***prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture***

de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés. Toutefois, il est regrettable de ne pas avoir formulé au sein du DOO une prescription sur le devenir de ce gisement conséquent de surfaces agricoles. En effet, le PAS a prévu de contribuer à la souveraineté alimentaire locale et régionale tout en alimentant les circuits de proximité ; tout ceci se conduisant dans un contexte d'accroissement démographique (+ 75 hab/an).

La **P14** ambitionne de **préserver le foncier agricole**. Il serait pertinent de créer davantage de lien avec la **prescription 23** qui ouvre la possibilité d'avoir recours aux terres agricoles pour y développer des activités de production énergétique (Cf. éléments sur l'énergie).

La **R4**, visant à **mettre en place des outils fonciers de préservation du foncier agricole**, pourrait faire l'objet d'une prescription à la lecture des éléments développés sur la nécessité de préserver le foncier agricole arable et/ou irrigable, ainsi que les terres de parcours et les équipements associés. Des outils sont en cours de développement

La disposition pertinente du PNR Verdon, portant sur la préservation du foncier et les infrastructures de production, notamment celles liées à l'eau, devra faire l'objet d'une prise en compte dès adoption de la nouvelle charte.

✓ TOURISME

Ce que dit le territoire :

Les annexes communiquées précise toute l'importance du tourisme en rappelant ***qu'un emploi sur trois est lié à l'activité touristique.***

Dans le volet de l'ambition 2, du PAS, visant à **organiser l'économie touristique et patrimoniale** dans les éléments de contexte, il est indiqué que : ***« le territoire génère à lui seul près du quart de l'offre d'hébergement touristique du département des Alpes-de-Haute-Provence. Ces hébergements sont pour les trois quarts composés par des résidences secondaires mises en location. Le modèle touristique actuel s'accompagne cependant d'un lourd tribut pour le territoire : impact environnemental, tension sur la ressource en eau, mobilité quotidienne contrariée, structure d'emplois très saisonnière. »***

Cependant, dans les objectifs stratégiques portés par le SCoT, celui-ci propose de :

- « Etaler le tourisme sur les quatre saisons, par des offres complémentaires en matière d'activités, de services et d'hébergements,
 - Accompagner l'étalement saisonnier du tourisme par une pérennisation à l'année des emplois saisonniers,
 - Structurer et qualifier l'offre touristique,
 - Assurer et encadrer le développement touristique des stations de montagne du Val d'Allos et des pôles structurants touristiques du territoire,
 - Compléter l'offre de lits touristiques des polarités touristiques d'une offre d'hébergements qualitatifs et labellisés,
 - Réhabiliter et diversifier l'immobilier de loisirs,
 - Adapter l'offre pour permettre de loger les saisonniers.
- ***Il est nécessaire de limiter l'impact des activités touristiques sur les milieux naturels et les paysages, par une meilleure gestion des capacités d'accueil des sites et le développement d'itinéraires, d'activités et de destinations alternatives. »***

L'avis de la Région

Le diagnostic établi sur la situation du tourisme actuel et les perspectives tracées par le territoire pour renforcer et développer ce secteur d'activité, au travers notamment de la promotion d'un tourisme quatre saisons sont à saluer.

L'enjeu du maintien et du développement du tourisme sur ce territoire est crucial tant du point de vue économique que patrimonial. Il aurait été judicieux d'aborder de façon fine la capacité du territoire en termes de ressources naturelles à supporter cet étalement. En effet, pour l'heure, cette dimension ressources naturelles, n'est pas évoquée, alors qu'elle risque de s'amplifier avec les effets du changement climatique. Comme mentionné dans le PAS, il ne s'agit pas de continuer à faire payer un « *lourd tribut pour le territoire* ».

Le projet, déjà avancé, de fusion entre les stations de la Foux-d'Allos et de Pra-Loup, conjugué à une annonce de candidature régionale pour l'accueil des Jeux olympiques d'hiver, sont des éléments à anticiper et à inscrire dans le futur SCoT.

Le développement touristique envisagé par la CCAPV devra s'attacher à se conformer à l'**Objectif 57** du SRADDET visant à ***promouvoir la mise en tourisme des territoires*** qui précise qu'il ***s'agit également de réguler les impacts du tourisme, notamment sur l'environnement (maîtrise de la consommation d'eau et d'énergie, gestion des déchets) dans les communes à forte intensité touristique.***

Par ailleurs, il est prévu de programmer une consommation foncière de 5 ha à destination du développement touristique. Or, il n'est fait mention dans les documents transmis que de deux projets concernant la Foux d'Allos et Le Seignus. Ces projets sont intégrés dans le master plan de l'espace Lumière à l'horizon 2040, bien que ces projets ne soient pas validés à ce jour. Toutefois, le DOO prévoit cinq prescriptions destinées à les encadrer. Le caractère très général de ces prescriptions (respecter une intégration architecturale, paysagère et environnementale des aménagements, une prise en compte de la covisibilité des constructions, la prévention des risques naturels...) peut être regretté au regard des enjeux liés à des projets d'UTN en zone de montagne.

✓ UNE MOBILITE REVISITEE

Ce que dit le territoire :

Les questions relatives à la mobilité font l'objet d'une série de trois prescriptions (P48 à P50) spécifiques et sont complétées par des prescriptions transverses, notamment en lien avec le tourisme. Le SCoT préconise le renforcement des transports en commun, le développement de solutions de mobilités alternatives à la voiture et l'adaptation de l'offre de stationnement.

L'avis de la Région :

Face à un territoire avec une densité de peuplement très faible et géographiquement enclavé, la question des déplacements quotidiens constitue un enjeu central. La réflexion sur l'alternative à l'autosolisme apparaît comme une préoccupation forte aussi bien en matière de déplacements quotidiens pour les travailleurs, dotés ou non d'un véhicule, mais aussi d'attractivité touristique et d'accueil sur le territoire.

Au travers du PAS, il est prévu à l'**Axe 2 Ambition 2** de « **renforcer une offre de commerces, services et équipements équilibrée en s'appuyant sur une mobilité et des moyens de communication adaptés** », avec la diminution des distances de déplacements internes sur le territoire et le développement du numérique facilitant le télétravail. Ce point sur les services de proximité et la démobilité est pertinent, et est enrichi par des préconisations visant au développement de tiers-lieux mentionnés à l'**Axe 3 : valoriser les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire, Ambition 1 : ancrer et dynamiser l'économie locale par le biais d'un objectif de 24 nouveaux emplois/an sur le territoire.**

Le stationnement des vélos, outre son articulation avec les modes de transport collectif, pourrait notamment prendre en compte la protection contre les intempéries et intégrer des bornes de recharge pour les vélos électriques.

La proposition **P50** « *adapter l'offre de stationnement aux usages de l'ensemble des mobilités* » gagnerait à être clarifiée. Hormis les parking-relais à développer, la notion de limitation du nombre de stationnement pour véhicules individuels pourrait être plus explicite. A l'inverse, pour faciliter l'usage du vélo, le développement du stationnement vélo ne doit pas être uniquement une option, mais bien au contraire systématisé. Prescription à mettre en lien avec la P47 qui prévoit d'adapter les voies à l'usage des vélos. Le codéveloppement des bornes électriques de rechargement à destination des automobiles et des deux roues est à noter.

La **P67** visant à *faciliter l'accessibilité des sites* est à même d'apporter une réponse au constat de « mobilité quotidienne contrariée » qui est évoquée dans le PAS. La série de solutions énumérée est à même d'apporter une réponse à la congestion routière et à la préservation environnementale. Cette démarche visant à segmenter l'offre touristique en proposant du « *tourisme sans voiture* » peut constituer un produit d'appel, de compétitivité majeure et de démarcation pour le territoire. Toutefois, il serait nécessaire de formuler des perspectives opérationnelles incitant le touriste à ne plus utiliser sa voiture une fois sur le territoire ou tout du moins réduire très fortement son usage. A ce titre, la référence très fugace dans le SCoT au train des Pignes est à relever. Ce train est qualifié par le SRADDET d'*offre ferroviaire de service public unique* et nécessiterait une approche particulière, aussi bien en matière de transport de voyageurs vers les sites d'emploi, mais aussi de transport touristique dans le cadre du « tourisme sans voiture ». Dans le même temps, pour accompagner le développement d'un tourisme plus respectueux de l'environnement en termes de mobilités et accompagner le remplacement progressif des véhicules thermiques par des véhicules électriques, des bornes de recharge des véhicules électriques devront être déployées en nombre et correctement distribuées géographiquement.

Evolutions

Toutes les actions visant à réduire les distances de déplacement nécessitant une voiture particulière et à saisir toutes les opportunités de rabattement de ce mode de déplacement vers d'autres usages, à prévoir les futurs espaces d'accueil des habitants et des activités économiques en proximité de l'offre de transports existante, à limiter l'usage individuel de la voiture sont positives.

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé, en date du 21 Octobre 2022, à l'**approbation, de la cartographie des bassins de mobilité**. Il est nécessaire d'intégrer à ce futur SCoT cette nouvelle disposition qui de plus sera inscrite dans la modification en cours du SRADDET.

✓ UN ENVIRONNEMENT NATUREL DE QUALITE

Ce que dit le territoire :

La qualité et l'importance des espaces naturels du territoire sont reconnus et identifiés. Avec notamment la présence de dix sites Natura 2000, plus d'une soixantaine de ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), une portion du Parc national du Mercantour (nord-est), des portions du Parc naturel régional du Verdon (dans les parties centrales, sud et sud-est), la Réserve naturelle régionale de Saint-Maurin, près de 62 réservoirs de biodiversité et une trentaine de corridors identifiés dans le SRCE/SRADDET, plus de 900 zones humides, ainsi que des paysages remarquables reconnus notamment au travers de sites inscrits et de l'Opération Grand site des Gorges du Verdon. Selon le SCoT, l'ensemble des périmètres de protection réglementaire représente 12 % du territoire (PN, APPB, réserves) 57 % sont sous dispositifs de préservation et gestion (Natura 2000, PNR).

Avis de la Région :

L'importance de la biodiversité et de ses fonctionnalités dans les dynamiques d'aménagement projetées sont globalement bien traduites dans le SCoT de la CCAPV avec des prescriptions et des recommandations intéressantes. Néanmoins, en articulation avec les objectifs et règles du SRADDET en

matière de biodiversité, de continuités écologiques, de paysages et de consommation foncière, le SCoT appelle à un certain nombre de remarques et de propositions d'amélioration, formulées ci-dessous.

Les trames vertes et bleues

De manière générale, les continuités écologiques identifiées cartographiquement s'articulent globalement avec les trames vertes et bleues identifiées dans le SRADDET/Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Néanmoins, plusieurs observations et évolutions sont proposées en lien avec les attendus du SRADDET sur ce point.

Les trames vertes et bleues sont appréhendées dans les prescriptions P1 à P12. Ces prescriptions impliquent d'identifier et de maintenir les fonctionnalités de ces espaces. Dans ce cadre, il semblerait intéressant de développer ce que le SCoT entend par « fonctionnalités » afin d'explicitier au mieux les attendus pour les projets et les documents d'urbanisme infra.

Des corridors différents du SRADDET/SRCE ont été identifiés dans le SCoT, mais semblent se référer à une analyse plus fine du territoire à des différences d'échelles entre le SRADDET/SRCE (1/100 000^{ème}) et le SCoT (1/25 000^{ème}). Ainsi, certains corridors identifiés dans le SRCE se retrouvent être identifiés en tant que réservoirs de biodiversité comme dans la partie nord-est (Ayglières, le col de la Cayolle) et centrale (entre Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Ubraye et le Val de Chavagne) de la CCPAV. Cependant, ces écarts mériteraient d'être explicités au regard des différences de fonctionnalités de ces espaces (réservoirs vs corridors), notamment dans les secteurs susmentionnés du SCoT.

Les réservoirs de biodiversité pour la trame verte et bleue se divisent en deux grands types avec des prescriptions associées (de P1 à P9) : des réservoirs réglementaires avec des prescriptions d'identification et de protection stricte, ainsi que des réservoirs complémentaires à identifier avec des aménagements possibles si respect de l'intégrité physique de ces derniers.

Concernant les réservoirs réglementaires, ces derniers s'appuyant notamment sur les périmètres d'espaces protégés (espaces naturels sensibles, réserves naturelles nationales et régionales...), la double conditionnalité d'aménagements et constructions dans ces espaces mériterait de mieux expliciter ce que le SCoT entend par la possibilité d'autoriser « ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs » (p. 11 du DOO). (dans quelle mesure ? Qu'est-ce qu'un projet ponctuel ? Sur des projets de quelle ampleur ?), voire à exclure ce point pour maximiser la fonction protectrice des réservoirs réglementaires.

Concernant les corridors, la même dichotomie organisationnelle se retrouve avec également des prescriptions associées (P10 à P12). En effet, des corridors de principes avec des prescriptions d'identification et de protection sont indiqués. Des corridors à enjeux potentiels à savoir potentiellement impactés dans le cadre de développement de projets urbains /constructions /installations de taille importante, mais avec des prescriptions intéressantes sont également identifiés.

Les quatre sous-trames indiquées (espaces ouverts et semi-ouverts, boisés, agricoles, milieux humides et aquatiques) s'articulent avec celles du SRADDET (Règle LD2-Obj50B) et prévoient pour chacune d'elle un encadrement organisé des activités.

L'ensemble des continuités écologiques vertes et bleues identifiées possède un objectif de préservation. Pour la trame verte, cet objectif est en adéquation avec les objectifs du SRCE identifiés sur le territoire de la CCPAV. Cependant, pour la trame bleue, certains des éléments constitutifs de cette dernière dans le SRADDET/SRCE possèdent des objectifs de remise en état optimal des fonctionnalités écologiques avec lesquels il conviendrait que le SCoT s'articule.

De plus, les zones humides bénéficient d'un niveau de protection intéressant dans le document. Néanmoins, pour consacrer ce point et renforcer la cohérence des prescriptions, il semblerait judicieux d'intégrer toutes les zones humides dans les réservoirs réglementaires ; ces dernières étant par ailleurs protégées (Loi sur l'eau de 1992).

En outre, les trames vertes et bleues (TVB) n'ont pas été identifiées dans les tâches urbaines ; l'échelle du SCoT permettant plus difficilement ce travail. Néanmoins, des prescriptions sur ce point, en articulation avec les éléments concernant la nature en ville, sembleraient cependant intéressantes à formuler afin que les documents d'urbanisme infra (PLU(i), cartes communales, etc.) identifient ces dernières y compris dans les milieux urbains.

La Règle LD2-OBJ50 D vise à améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés. Cette disposition pourrait être intégrée, notamment dans la prescription 49, pour les développements d'aménagements dédiés aux transports partagés ; il serait important de prévoir dès l'amont des réflexions, par le biais de préconisations, la transparence de ces dernières pour la biodiversité (écoducs, gestion différenciée des bords de routes, etc.).

Par ailleurs, il semblerait également intéressant que le SCoT identifie dans quels réseaux écologiques supraterritoriaux s'inscrivent ses continuités écologiques pour mieux appréhender les effets de franges dans ses limites territoriales. Cela permettrait, ainsi, une plus grande cohérence avec les cinq EPCI voisins du SCoT de la CCAPV. Des prescriptions et/ou recommandations spécifiques pourraient être associées.

Enfin, dans la mise en œuvre locale (DOO p. 17), il est notamment indiqué comme recommandations (R1 et R2) la « délimitation » de la TVB dans l'élaboration et la révision de documents d'urbanisme. Cependant, en cohérence avec les prescriptions susmentionnées, il semblerait plus cohérent de passer ces dernières en prescriptions. Aussi, toujours en cohérence avec les prescriptions du SCoT, il semblerait intéressant de demander à définir des objectifs de préservation et/ou de restauration optimale des continuités écologiques identifiées aux niveaux infra. Aussi, favoriser le recours à des zonages indicés dans les documents d'urbanisme infra permettrait de reconnaître les fonctionnalités écologiques des espaces (réservoirs, corridors) avec un règlement associé pouvant reprendre les éléments mentionnés par le SCoT dans les prescriptions P1 à P12 et à indiquer dans ces dernières.

Les trames noires (objectif 50 du SRADDET) :

La trame noire est abordée dans le DOO (p. 12) où il est demandé aux documents d'urbanisme d'identifier des corridors noirs afin de limiter l'éclairage public à proximité des réservoirs de biodiversité et au droit des corridors écologiques.

Ces éléments sont intéressants, mais gagneraient à être davantage préciser sur plusieurs points. En effet, la gestion de la pollution lumineuse ne se cantonne pas seulement aux secteurs à proximité des réservoirs de biodiversité et des corridors, comme indiqué dans le DOO, mais sur l'ensemble du territoire du SCoT, y compris les secteurs urbanisés.

De plus, compléter les prescriptions en intégrant l'éclairage privé semblerait également important pour mieux gérer cette pollution. Également, appliquer un principe d'interdiction des éclairages dans les réservoirs réglementaires, ainsi que les éléments de la trame bleue (arrêté du 27 décembre 2018) semblerait intéressant. Aussi, proposer des solutions techniques de réduction de la durée de l'éclairage et envisager des extinctions, de diminution de l'intensité lumineuse, sa densité, son orientation, ainsi que son spectre, constituent autant de pistes d'amélioration attendues dans cette perspective. Dans ce cadre, le SCoT peut s'appuyer sur les attendus de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sur l'ensemble des parcs lumineux générant de la pollution lumineuse.

Enfin, les éléments pourraient s'enrichir des dynamiques territoriales sur le sujet en s'appuyant par exemple sur les travaux importants réalisés dans ce cadre par le Parc naturel régional du Verdon et le Parc national du Mercantour.

Natura 2000

La **P9** vise à **préserver les sites Natura 2000** :

Le territoire du SCoT possède sept zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive « Habitats faune flore » (1992) et deux zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive « Oiseaux » (1979). Les prescriptions attendues sur ces espaces semblent de bon niveau.

Paysages

Les éléments sur les paysages sont globalement identifiés dans les prescriptions P.13 et de P.17 à P.20, ainsi que les recommandations de R.5 à 9. Des liens avec les chartes du Parc naturel régional du Verdon et du Parc national du Mercantour sont réalisés. Le diagnostic comporte un état des lieux des entités paysagères issu de l'Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence, datant de 2017.

Les éléments indiqués semblent s'articuler avec les attendus du SRADDET en matière de préservation des paysages emblématiques et identitaires en protégeant notamment les cônes de vue et limitant l'urbanisation, en traitant de la qualité urbaine et architecturale et en marquant les zones d'interfaces urbain/rural.

Néanmoins, un traitement spécifique des zones paysages reconnues comme les 23 sites inscrits et les cinq sites classés, ainsi que l'OGS des Gorges du Verdon en lien avec la Charte du PNR éponyme semblerait important à développer.

Articulations avec la Charte du Parc naturel Régional du Verdon

Les articulations entre les objectifs du SCoT et les mesures de la Charte en vigueur dans l'annexe 4 sont mises en exergue (p. 538-539). De plus, une recherche de corrélations des continuités écologiques identifiées dans le SCoT et celle du PNR du Verdon (1/25000^{ème}) est présentée (p. 465 de l'annexe 4).

A signaler que la Charte du PNR est en cours de révision avec une approbation prévisionnelle en 2024 pour une durée de 15 ans. Des mises à jour du SCoT au regard de la transposition des dispositions pertinentes de la Charte du PNR seraient à prévoir.

UNE RESSOURCE HYDRAULIQUE A PRESERVER

Ce que dit le territoire :

Dans le volet dédié à la sécurisation et la préservation de la ressource en eau du DOO, il est mentionné :
« P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement »
« Sur les communes connaissant des tensions importantes et régulières relatives à la ressource en eau, les équipements consommateurs d'eau qui n'assurent pas des fonctions d'alimentation humaine ou végétale (piscines, bassins, etc.) seront interdits. ».

Avis de la Région :

Les épisodes de sécheresses hivernale et estivale de l'année 2022 et les prolongements de déficits pluviométriques sur l'année 2023 sont correctement repris dans les différents documents transmis.

Ainsi, la P32 vient traduire de façon opérationnelle, les constats réalisés dans les documents joints en annexe. Cette prescription se fonde sur les données quantitatives contenues dans l'Etat initial de l'environnement : Environ 1 265 L/j/hab. ont ainsi été prélevés en moyenne en 2018, contre 460 L/j/hab en France (dont 220 L/j/hab. pour l'AEP, 100 L/j/hab. pour l'industrie et 120 L/j/hab. pour l'irrigation, contre respectivement 829, 2 et 357 pour la CCAPV).

Ces éléments sont notamment pris en compte dans la R32 et la R15. Cette dernière donne, aux documents d'urbanisme locaux, la possibilité d'interdire tout aménagement, construction ou équipement faisant pression sur la ressource en eau. Néanmoins, une prise en compte renforcée de la ressource en eau disponible dans l'analyse du SCoT, en articulation avec la règle LD1 Obj10A du SRADDET, pour développer de nouveaux logements, ainsi que de nouvelles zones économiques et touristiques semblerait importante à l'aune des effets délétères croissants (sécheresse, stress hydrique) du dérèglement climatique sur la ressource en eau.

De plus, dans les annexes 4 portant *justification des choix retenus pour le projet*, il est précisé les éléments ci-dessous : « *L'accueil de 75 nouveaux habitants par an entraînera un besoin supplémentaire de 34 650 m³/an d'eau pour les besoins en eau potable. En ce qui concerne les besoins en irrigation, ceux-ci devraient évoluer à la hausse si les modifications pluviométriques se poursuivent.* »

Cette approche de la programmation de l'accueil de nouveaux habitants corrélée à la disponibilité en ressources hydriques se retrouve dans la « **prescription 32 : Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement. Cette prescription interdit l'installation d'aménagements générant des consommations d'eau se substituant à l'alimentation en eau (ex : piscine, bassin).** » L'ambition affichée par cette prescription est novatrice et constituera une disposition qui sera observée avec soin, puis très certainement dupliquée par les territoires confrontés à la raréfaction de la ressource hydraulique.

Toutefois, il serait opportun de reconsidérer les données en termes de consommation d'eau potable par habitant, pour à la fois des considérations de projection en matière d'accueil de nouvelles populations (+ 75 hab/an), mais aussi de préservation de la ressource hydraulique dans un contexte tendu. En effet, les chiffres communiqués sont très largement au-dessus des références nationales et régionales. Il serait opportun d'identifier les causes plus profondes de ces différences de consommation en y apportant les correctifs nécessaires. Les rédacteurs notent dans l'Etat initial de l'environnement uniquement que « *Cette différence marquée est due aux prélèvements pour l'eau potable et renvoie aux problèmes de fuites sur réseau.* » Cette explication quelque peu sommaire ne suffit pas à justifier de tels écarts et surtout sans correctifs.

De plus, la question de la gestion de l'eau doit être abordée de façon transversale avec les autres usages, notamment touristiques, mais aussi de la gestion du risque incendie dans les zones forestières.

Remarques :

Les données communiquées en matière de consommation quotidienne en eau sont très différentes d'autres sources. Le site du Département des Alpes-de-Haute-Provence annonce une consommation quotidienne de 175 l/habitant, le site <https://eau.selectra.info/consommation>, affiche une consommation annuelle de 58,99 m³ d'eau, soit 161 l/jour/hab.

La P32 a omis de prendre en compte l'abreuvement des animaux domestiques.

✓ DES RESSOURCES A RECYCLER ET A VALORISER

Ce que dit le territoire :

Améliorer la valorisation des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire en faisant des déchets une ressource :

Avis de la Région :

Le PAS contient des éléments concernant le volet prévention tri recyclage des déchets dans son **Axe 2** « répondre aux besoins de la population... » **Ambition 3** « modes d'aménagements moins consommateurs d'espaces ».

La gestion des déchets a un coût non négligeable pour la collectivité et, par voie de conséquences, pour les habitants du territoire via la Redevance ordures ménagères. Aussi, plus que répondre aux besoins des habitants (Axe 2), la prévention, la gestion des déchets et l'économie circulaire pourraient être anticipées en amont dans les stratégies de développement de l'aménagement, du logement, mais aussi, de développement économique et touristique. Il aurait été judicieux de disposer d'une cartographie des éventuelles ressourceries présentes sur le territoire ou des éventuelles mutualisations envisagées. Dans une double perspective, à la fois de recyclage, mais aussi d'emplois. Les objectifs « déchets » sont bien traduits en ce sens dans le DOO **Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire** en intégrant la dimension gestion des déchets dans les opérations d'aménagement.

La recommandation 10 et la prescription 24 s'inscrivent dans la droite ligne du respect de la **LD1-OBJ26** visant à **Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatibles avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale**. Les documents évoquent la nécessité de développer cette activité liée au recyclage des déchets, mais sans chiffrer les besoins ni identifier la localisation géographique dédiée à ces futurs outils.

✓ PLANIFICATION COMMERCIALE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

Ce que dit le territoire :

Le **Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)** comprend des objectifs relatifs à la définition de la vocation commerciale des quartiers des centres-bourgs, à la diversification des activités commerciales et à l'exclusion de certaines activités, comme la restauration rapide suivant les secteurs. Il couvre un large spectre avec 14 prescriptions et une recommandation.

Avis de la région :

Le DOO dans sa **prescription 51 Organiser le développement de l'activité économique** prévoit que : « Les zones d'activités économiques sont réservées aux activités nécessitant un foncier important, inadaptées au tissu urbain par l'emprise ou l'accessibilité ou sont incompatibles avec la proximité d'habitation, du fait notamment de leur nuisance. »

Les prescriptions retenues par la CCAPV en faveur des ZAE, s'inscrivent dans le respect de la Règle LD1-OBJ5 A et B.

A ce titre, il serait pertinent d'affiner le diagnostic, sur les surfaces disponibles et les éventuels bâtiments vacants, sur les quatre ZAE existantes dans le territoire SCoT. Le fascicule des règles formule une série de modalités de travail par rapport à cet objectif :

- Analyse du taux de remplissage des ZAE existantes avec identification des gisements fonciers,
- Analyse des potentiels de densification permettant d'identifier des parcelles théoriquement densifiables et les possibilités effectives sur chaque zone,
- Analyse des possibilités de mutualisation (stationnement, stockage...) au sein des zones.

La **Prescription 78** du DOO vise à **encadrer la localisation des commerces d'envergure**.

Les commerces d'envergure, aux constructions souvent plus volumineuses, peuvent s'implanter également dans les centralités commerciales (urbaines), si elles ne génèrent pas de nuisances excessives sur la qualité de vie (bruit...), la qualité du paysage urbain, le fonctionnement des autres activités économiques.

De plus, la **prescription 81** vise quant-à-elle à **permettre l'adaptation des bâtiments et aménagements commerciaux existants**.

D'une façon générale, en dehors des centralités urbaines et des secteurs commerciaux périphériques sont autorisés :

- Des travaux d'adaptation bâtiments ou aménagements commerciaux existants, dans les conditions précisées par le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique au chapitre suivant ;

- L'extension mesurée des surfaces de vente existantes dans la limite d'un seuil défini par le DAACL ;
- Le DAACL précise les conditions, notamment dans les secteurs à enjeux qu'il définit.

La **P80** qui vise à **définir les secteurs commerciaux périphériques dans les documents d'urbanisme locaux** vient poser la question de la consommation foncière en omettant d'aborder le sujet de la nécessité ou non d'autoriser l'implantation de nouvelles zones commerciales périphériques ; zones à même de générer tout à la fois de nouveaux flux de déplacement, majoritairement en véhicules particuliers et une pression commerciale sur les sites existants.

Ces deux prescriptions ne sont pas en phase avec la **Règle LD2-OBJ36 A** du SRADDET qui vise à *prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.*

La **P84** se fixe comme objectif de **veiller à l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans les localisations préférentielles.**

Dans le passage dédié aux sites commerciaux périphériques d'Annot, Castellane et Entrevaux, il pourrait être intéressant d'ouvrir des pistes sur la vocation de ces sites pour éviter qu'elles soient mitées par d'autres activités annexes (nature du commerce pour anticiper la nature des commerces à implanter...). Il pourrait être rappelé la nécessité de mutualiser les surfaces de stationnement qui pourraient être perméabilisées et plantées ...comme mentionné dans la prescription 78.

Au-delà, des considérations liées à l'aménagement urbain, la nécessité d'une plus grande optimisation de l'usage du foncier et d'une plus grande attractivité des commerces des « centres », Il y a lieu de tenir compte de l'évolution des comportements des consommateurs. Lors des actes d'achat, les consommateurs ont tendance à privilégier une proximité géographique et sociale, proximité s'étendant également à l'origine des produits. Cette origine est de plus en plus recherchée, notamment au travers des circuits-courts. A cela, paradoxalement, il faut tenir compte d'une tendance au recours grandissant aux achats via des plateformes numériques. Ces dynamiques en cours, doivent être intégrées dans les prescriptions en se conformant à la règle du SRADDET.

La **Prescription 91** vise à **favoriser la production d'énergies renouvelables et la performance énergétique des constructions et aménagements.** Cette prescription *précise que les créations de bâtiments à usage commercial, de plus de 500 m² d'emprise au sol, devront intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable...* Cette disposition s'inscrit dans le respect de la Règle **LD1-OBJ12 B** qui vise à *prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.*

Pour accompagner cette prescription, il serait souhaitable de formuler des propositions chiffrées en matière de sobriété énergétique. En effet, si la **prescription 21 : Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique** chiffre les objectifs de production en EnR pour les horizons 2030 et 2043, elle pourrait formuler également des objectifs quantifiés en matière de réduction de la consommation énergétique, sur le bâti commercial existant, et quantifier un seuil minimum, à atteindre, de taux de production d'énergies renouvelables et/ou de surfaces de toitures végétalisées.

La **prescription 94** contenue dans le volet du DAACL intitulée : **Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison...** appelle la remarque suivante :

Compte-tenu de la nécessité d'avoir une approche économe en matière de consommation foncière, il aurait été bon de prescrire ou tout du moins de recommander une mutualisation de ces espaces avec les territoires limitrophes. Cela permettrait de se mettre en conformité avec la **Règle LD1-OBJ3 Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique.**

Les documents transmis ne font pas ressortir de besoins particuliers en entrepôts et autres espaces logistiques. Il n'y a par conséquent pas de nécessité d'ouvrir une telle possibilité pour un territoire comme celui de cette communauté de communes.

En Page 19 du Projet d'aménagement stratégique (PAS) l'**Ambition 2 : renforcer une offre de commerces** propose de « *renforcer l'attractivité des centres-bourgs comme lieux : les centralités urbaines, si elles ne génèrent pas de nuisances excessives sur la qualité de vie (bruit...), la qualité du paysage urbain, le fonctionnement des autres activités économiques.* » d'implantation préférentielle des commerces de proximité de petites et moyennes surfaces. Les grandes et moyennes surfaces, aux constructions souvent volumineuses, peuvent s'implanter également dans les centralités urbaines si elles ne génèrent pas de nuisances excessives sur la qualité de vie (bruit...), la qualité du paysage urbain, le fonctionnement des autres activités économiques.

Au regard de la structure du territoire, envisager et/ou permettre l'installation de grandes ou moyennes surfaces est contraire aux objectifs du SCoT d'une maîtrise de l'attractivité des centres-bourgs par un renforcement des fonctions de centralités. Cette ambition vient se heurter au respect de la **Règle LD2-OBJ36 B Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes**.

De plus, l'analyse des dossiers de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) montre que sur les cinq dernières années il n'y a eu aucune installation sur ce territoire. Les GMS ont tendance à avoir un effet destructeur sur le petit commerce. Le SCoT pourrait être plus ferme sur ce point. Enfin, il serait intéressant d'avoir une cartographie des typologies des commerces existants pour développer une stratégie d'installation au minima dans le DOO. La question du taux de la vacance des commerces n'est pas évoquée dans les documents transmis.

De plus, le DAACL pourrait s'enrichir d'un volet nature en ville avec des éléments permettant une plus grande compatibilité avec les prescriptions P1 à P12 dans la P88.

Les éléments liés à la nature en ville sont intéressants, mais pourraient faire l'objet d'un renforcement, notamment dans la **R17** avec les éléments suivants :

- Favoriser l'importance des façades et toits végétalisés,
- Favoriser la perméabilité des espaces pour éviter les ruptures de continuités (murs, clôtures perméables, etc.),
- Favoriser les aménagements/dispositifs favorables à la petite faune sauvage (nichoirs, chiroptères, mares, zones en eau, arbres morts, murets, haies...),
- Favoriser la perméabilité des espaces pour éviter les ruptures de continuités (murs, clôtures perméables, etc.),
- Pour les plantations/végétalisation : la gamme d'essence à utiliser dépend directement de l'analyse du site. De manière générale, utiliser des essences indigènes/autochtones et variées (les plantations/boisements monospécifiques sont défavorables à la biodiversité), adaptées au site considéré, se référer au label végétal local (semences et plants labellisés) ou équivalent et veiller à ne pas utiliser d'espèces exotiques, considérées comme envahissantes (acacia, herbes de la pampa, etc.) :
 - Label végétal local : les végétaux et les producteurs | Végétal local (vegetal-local.fr),
 - Espèces exotiques envahissantes : INVMED / HOME.

De façon plus globale :

Le positionnement des zones d'activités complémentaires pourrait non seulement s'appuyer sur des critères de proximité des axes de circulation, en incluant dans ces axes les pistes cyclables, mais également la desserte existante en transport en commun. Enfin, il paraît difficile d'intégrer ces principes contenus, notamment dans la prescription 86 (exclusion de certaines activités), dans les documents d'urbanisme locaux, qui ne peuvent règlementer avec un tel niveau de précision les activités autorisées.

Les enjeux de réduction de la consommation foncière poussent à porter une attention particulière à toutes les économies et mutualisations foncières possibles.

Propos de conclusion et recommandations

D'une manière générale, le SCoT de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) est un document de qualité, détaillé, clair et facilement accessible. A titre d'exemple, le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) est décliné en prescriptions et en recommandations courtes et précises. A la lecture des documents transmis, il ressort que la concertation publique autour de l'élaboration de ce SCoT a été intense. De façon globale, la qualité des éléments transmis est à saluer tant sur la forme que sur le fond. A cela, il y a à ajouter la performance de la concertation tant politique que publique, ayant permis de proposer un SCoT de qualité, pour une intercommunalité encore toute jeune.

De façon globale, une approche cartographique plus riche aurait été souhaitable pour accompagner l'important travail de concertation et de références techniques, compulsé dans les annexes.

Le rythme de travail soutenu de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est à saluer et permet d'intégrer les principes directeurs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation foncière.

Le périmètre du SCoT va venir se superposer sur un territoire de PLUi ce qui permettra de donner corps aux prescriptions et autres recommandations, le tout dans un contexte de construction d'un développement territorial harmonieux qui puisse tenir compte de ce qui fait à la fois la force et la faiblesse de ce territoire de montagne.

L'avis technique sur le SCoT est favorable avec quatre recommandations visant à améliorer la qualité du projet :

- En ce qui concerne la croissance démographique, le territoire a un objectif de taux de croissance assez ambitieux, contrebalancé par un vieillissement constaté de la population depuis 2008, le territoire étant sans doute assez attractif pour les retraités. Ceci implique une croissance des besoins de services à la personnes, d'offre de soins et de modernisation des logements, que le territoire va devoir prendre en compte, tout en maintenant également des équipements, une offre de logements et des services pour les jeunes et les jeunes ménages ;
- En matière de consommation d'espace, le rythme de consommation annuelle proposé dans le DOO sur la période 2021-2030 est parfaitement compatible avec la règle LD2-OBj47A du SRADDET en vigueur et avec les objectifs de la loi Climat et Résilience pour cette première décennie. Toutefois, la Région attire l'attention du territoire, sur le fait que sur la période suivante, la consommation foncière inscrite dans le DOO paraît trop élevée pour permettre d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, fixé par la loi Climat et Résilience et nécessitera très probablement un ajustement. Des évolutions seront également à envisager dès l'adoption de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Verdon ;

- Concernant la définition des secteurs commerciaux périphériques, il serait souhaitable, au-delà de la consommation foncière, que le SCoT (P80) aborde la question de la nécessité d'autoriser l'implantation de nouvelles zones commerciales périphériques ;
- Enfin en ce qui concerne la ressource en eau, le projet de SCoT identifie cet enjeu fort pour le territoire, dans le cadre des projets de construction ou d'aménagement. Toutefois, des analyses approfondies seront sans doute nécessaires pour mieux comprendre et maîtriser les volumes d'eau consommés, certaines données méritant d'être fiabilisées, ainsi que sur les usages, notamment en lien avec les objectifs en matière de développement touristique, en tenant compte des enjeux posés par le changement climatique.